

N° 006-01-26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : CR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers et à l'Espace Abbaye Association « LA BANDE À CAT »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°25_02_11 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 27 mars 2025 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de l'association « LA BANDE À CAT » ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association « LA BANDE À CAT » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « LA BANDE À CAT », représentée par Catherine PIERMAY et domiciliée 28 Boulevard du Midi, 30100 Alès, est retenue au titre des présentes prestations pour un montant de 500 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec l'association « LA BANDE À CAT » pour ses prestations d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers prévue le mardi 16 décembre 2026 et à l'Espace Abbaye prévue le mercredi 17 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **500 € TTC**.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JAN. 2026



Le Président du CCAS
Maire d'Alès
Président d'Alès Agglomération
Conseiller Régional Occitanie

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.